

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie et des finances

**PROJET D'ORDONNANCE n°201X-XXX du XXXXXX**

**portant transposition de la directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes**

NOR :

-----

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre en charge de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

Vu (...)

**ORDONNE :**

**TITRE Ier : Dispositions modifiant le code de commerce**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le titre deuxième du livre deuxième du code de commerce est modifié conformément aux articles 2 à 7 de la présente ordonnance.

**Chapitre Ier : Dispositions relatives à la publication d'informations non financières par certaines sociétés**

**Article 2**

Après l'article L. 225-102-1 est inséré un article ainsi rédigé :

« L. 225-102-1-1 – I. Sont tenues d'adjointre au rapport prévu à l'article L. 225-100 une déclaration sur la performance non financière, lorsque leur total de bilan ou leur chiffre d'affaires et leur nombre de salariés excèdent des seuils fixés par un décret en Conseil d'État :

« 1° Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« 2° Les établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 521-1 du même code ;

« 3° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, les organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;

« 4° Les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« II. La déclaration sur la performance non financière mentionnée au I présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales, environnementales et sociétales de son activité, ainsi que ses effets sur le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Ces informations sont fournies dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité.

« Ces informations comprennent notamment les conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit ; ses engagements en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire ; les risques financiers liés aux effets du changement climatique et les mesures que prend la société pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ; les accords collectifs conclus dans l'entreprise et leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés ; les actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de présentation de ces informations.

« III. Les informations fournies conformément au II du présent article sont présentées sous forme consolidée lorsque la société établit des comptes consolidés. Elles portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3.

« Les sociétés énumérées au I qui sont des filiales ou sociétés contrôlées ne sont pas tenues de publier de déclaration sur la performance non financière lorsque la société qui les contrôle au sens de l'article L. 233-3 publie ces informations conformément à l'alinéa précédent.

« IV. Les informations figurant dans la déclaration sur la performance non financière font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée

des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport mentionné à l'article L. 225-100.

« Ces informations font également l'objet d'une publication gratuite sur le site internet de la société, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« V. Les sociétés qui s'acquittent de l'obligation énoncée au I sont réputées avoir satisfait à l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-100, pour ce qui concerne les indicateurs de performance de nature non financière.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations visées au présent article.

### **Article 3**

Les alinéas cinquième à neuvième de l'article L. 225-102-1 sont supprimés.

### **Article 4**

Après l'article L. 223-26-1 est inséré un article ainsi rédigé :

« L'article L. 225-102-1-1 est applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

« La déclaration mentionnée à l'article L. 225-102-1-1 est établie dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 223-26-1. »

### **Article 5**

Après l'article L. 227-2-1 est inséré un article ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L. 227-1 et L. 227-9, l'article L. 225-102-1-1 est applicable à la société par actions simplifiée. »

## **Chapitre II : Dispositions relatives à la publication d'informations concernant la politique de diversité appliqué dans les organes dirigeants de certaines sociétés**

### **Article 6**

L'article L. 225-37 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots « de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein » sont supprimés.

2° Après le sixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf lorsque leur total de bilan ou leur chiffre d'affaires et leur nombre de salariés n'excèdent pas des seuils fixés par décret en Conseil d'État, le rapport comprend également

une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration, au directeur général et aux directeurs généraux délégués de la société au regard de critères tels que l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant. »

#### **Article 7**

L'article L. 225-68 est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, les mots « de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein » sont supprimés.

2° Après le septième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf lorsque leur total de bilan ou leur chiffre d'affaires et leur nombre de salariés n'excèdent pas des seuils fixés par décret en Conseil d'État, le rapport comprend également une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil de surveillance et aux membres du directoire, au regard de critères tels que l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant. »

#### **Article 8**

Au deuxième alinéa de l'article L. 823-10, après les mots « organe de direction » sont insérés les mots suivants : « à l'exception des informations contenues dans la déclaration mentionnée à l'article L. 225-102-1-1, »

### **TITRE II : Dispositions modifiant le code monétaire et financier**

#### **Article 9**

Le deuxième alinéa de l'article L. 511-35 est ainsi modifié :

1° les mots « Les cinquième et sixième de l'article L. 225-102-1 du même code sont applicables » sont remplacés par les mots « L'article L. 225-102-1-1 est applicable » ;

2° les mots « aux établissements de crédit, aux sociétés de financement, » sont supprimés.

### **TITRE III : Dispositions finales**

#### **Article 10**

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Article 11

Le Premier ministre et le ministre en charge de l'économie et des finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

PROJET